

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0014

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement du  
Territoire  
Tél : 04 66 54 23 37  
Réf : CR/LP/SF

**Objet :** Convention à titre onéreux avec le SIVU Pôle santé bien-être Alès - Les Fumades pour la promotion de la station thermale dans le journal Alès Agglomération

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 modifié par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention entre la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et le SIVU Pôle santé bien-être Alès – Les Fumades ayant pour objet la promotion de la station thermale des Fumades dans le journal Alès Agglo,

**Considérant** la volonté du SIVU Pôle santé bien-être Alès – Les Fumades de promouvoir les thermes des Fumades au moyen du journal édité par Alès Agglomération,

**Considérant** que ce mode de communication permettra non seulement de promouvoir le pôle thermal et bien-être, mais aussi de contribuer à l'attractivité du territoire,

**Considérant** qu'en contrepartie, le SIVU devra verser une participation financière forfaitaire d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,

**Considérant** que les modalités de ce partenariat devront être prévues par voie de convention,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

Une convention sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le SIVU Pôle santé bien-être Alès – Les Fumades représenté par sa présidente, Mme Geneviève COSTE en vue de la promotion des thermes des Fumades – Alès – Allègre-les-Fumades dans le journal Alès Agglomération.

## **ARTICLE 2 :**

La convention sera conclue pour une période d'un an qui prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2026 pour se terminer le 31 janvier 2027.

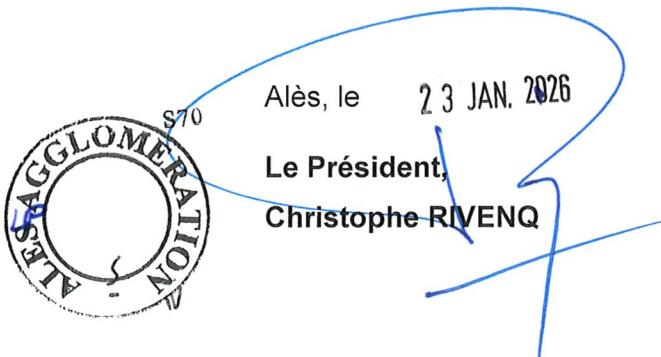
## **ARTICLE 3 :**

Les conditions et les modalités du partenariat seront prévues par la convention.

En contrepartie, le SIVU Pôle santé bien-être Alès – Allègre-les-Fumades versera à la Communauté Alès Agglomération une somme forfaitaire de 10 000 € (dix milles euros).

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*